993

TA NÎMES

082583

REP

18/12/2009

Nuisibles 2008/2009

Vaucluse

annulation	/ belette / putois	0

Considérant principal

"qu'il ressort des pièces du dossier que deux putois ont été piégés pendant la saison cynégétique 2005/2006 et un seul en 2004/2005 et en 2002/2003 et que neuf belettes ont été capturées en 2005/2006, sept en 2004/2005 et dix en 2002/2003; que, compte tenu du faible nombre d'animaux piégés, il n'est pas établi que le putois et la belette sont répandus significativement dans le département du Vaucluse ni occasionnent des dégâts importants"

993

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NIMES

N°0802583

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)
/ Préfet de Vaucluse

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Melle Bourjade
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nîmes

1ère chambre

M. Antolini
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2009
Lecture du 18 décembre 2009

Vu la requête enregistrée le 17 août 2008, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), représentée par son président, demeurant au siège social 10 rue Hagueneau à Strasbourg (67000), par Me Candon, avocat, qui demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 8 juillet 2008 par lequel le préfet de Vaucluse a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Vaucluse pour l'année 2008-2009 en tant qu'il classe comme nuisibles la belette, le putois, la fouine et le renard et de mettre une somme de 1.196 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que sa requête est recevable dès lors qu'elle a été régulièrement inscrite au tribunal d'instance de Strasbourg, qu'elle est titulaire d'un agrément ministériel bénéficiant de ce fait, en application de l'article L.142-1 du code de l'environnement, d'une présomption d'intérêt pour agir, et qu'elle est présentée par la directrice de l'association habilitée à agir conformément à la délibération du 22 octobre 2005 du conseil d'administration ; que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente en l'absence de délégation régulièrement publiée ; que l'arrêté ne comporte pas l'indication de la qualité de son auteur en méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pas été consultée régulièrement en violation de l'article R. 427-7 II du code de l'environnement dès lors que c'est son président qui a émis l'avis ; que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'ont pas été convoqués dans le délai légal de 5 jours et n'ont pas disposé de l'ordre du jour ni des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites ; que l'arrêté attaqué n'est pas motivé s'agissant du tir des oiseaux au delà du 31 mars ; que le classement parmi les animaux nuisibles de la belette, du putois, de la fouine et du renard n'est pas justifié et méconnaît l'article R. 427-7 du code de l'environnement dès lors que ces espèces ne sont pas présentes de façon significative dans le Vaucluse et ne causent aucun dommage important ; que le préfet de Vaucluse n'établit pas que des solutions

alternatives au sens de l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 ont été recherchées et ont échoué ; qu'il existe des solutions simples pour se protéger des putois en apposant des grillages ou en limitant quelques jours la chasse aux lapins ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2008, présenté par le préfet de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt a reçu une délégation expresse du préfet de Vaucluse visée dans l'arrêté attaqué pour le signer ; que l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ne s'applique pas aux décisions réglementaires ; que le signataire peut être identifié sans ambiguïté ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été régulièrement convoquée ; que la fédération des chasseurs a donné un avis signé par son président ; que le tir des oiseaux nuisibles au-delà du 31 mars est motivé ; que le classement de la belette, de la fouine, du putois et du renard en tant que nuisibles est justifié eu égard à l'importance des populations et des atteintes que ces animaux causent aux intérêts protégés par l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; qu'il n'existe pas de solution alternative valable à la destruction des animaux classés ;

Vu, l'intervention, enregistrée le 19 janvier 2009, présentée pour la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, représentée par son président, par Me Lagier, avocat, qui conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir que son intervention en défense est recevable ; que la requête est irrecevable dès lors que la présidente n'établit pas être membre du bureau, que la présidente n'a pas été habilitée par le conseil d'administration à agir en justice au nom de l'association et que l'habilitation donnée par le conseil d'administration ne s'apparente pas à une délégation de pouvoir au sens de l'article 12 des statuts ; que la requête est infondée, le préfet de Vaucluse ayant justifié de la compétence de l'auteur de l'arrêté attaqué ; que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est régulièrement réunie le 26 mars 2008 ; que le moyen tiré du défaut de motivation du tir des oiseaux au-delà du 31 mars est « hors sujet » et manque en fait ; que le préfet de Vaucluse a respecté les exigences du code l'environnement pour classer les espèces répandues de façon significative dans le département et dont la présence porte atteinte aux intérêts qu'entend protéger l'article R. 227-6 du code de l'environnement en se fondant, en l'absence d'études scientifiques, sur le tableau de synthèse qu'elle lui a fourni et l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; que des attestations émanant d'exploitants agricoles démontrent les dommages causés par les espèce litigieuses en 2008 ; que les méthodes alternatives à la destruction sont inefficaces ou difficiles à mettre en œuvre par les exploitants agricoles notamment en raison de leur coût ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 février 2009, présenté par le préfet de Vaucluse qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense ; il fait valoir que l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ayant retiré la martre et la belette de ladite liste, il a retiré la belette de l'arrêté attaqué ; qu'il n'y a par suite pas lieu à statuer en ce qui concerne la belette ; que la requête est irrecevable en l'absence de qualité à agir de Melle Rubin au nom de l'association requérante ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2009, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse qui conclut aux mêmes fins que son mémoire en intervention ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 novembre 2009, présenté pour l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête ; elle soutient que sa requête est

recevable dès lors que Mme Rubin, directrice salariée, dispose d'une délégation de pouvoir par délibération du 22 octobre 2005 renouvelée le 16 novembre 2008 ; qu'elle se désiste du moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ; que la transmission de la seule analyse des piégeages est insuffisante pour permettre aux membres de la commission de se prononcer en pleine connaissance de cause ; que les dégâts constatés sont contestés ;

Vu les mémoires, enregistrés les 16 novembre 2009 et 18 novembre 2009, présentés pour la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 novembre 2009, présenté par le préfet de Vaucluse qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ; que le moyen tiré du défaut de motivation du tir des corvidés au-delà du 31 mars est irrecevable dès lors que les conclusions en annulation ne sont pas dirigées contre les oiseaux classés nuisibles par l'arrêté ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 novembre 2009, présenté pour l'ASPAS qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que sa requête ; elle soutient qu'elle se désiste des moyens tirés du défaut de motivation de la prolongation du tir de certaines espèces d'oiseaux et de l'absence d'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2008 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 décembre 2009 ;

- le rapport de Mlle Bourjade ;

- les observations de Mme Calas, pour le préfet de Vaucluse ;

- et les conclusions de M. Antolini, rapporteur public ;

Considérant que l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande l'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2008 par lequel le préfet de Vaucluse a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Vaucluse

pour l'année 2008-2009 en tant qu'il classe comme nuisibles la belette, le putois, la fouine et le renard ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'étendue du litige ;

Considérant que si en application de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles et retirant de cette liste la martre et la belette, le préfet de Vaucluse, par arrêté en date du 19 décembre 2008, a modifié l'arrêté attaqué et retiré la belette de la liste des animaux nuisibles, l'arrêté attaqué a reçu application entre la date de sa publication et celle de l'arrêté le modifiant ; que dès lors, les conclusions du préfet de Vaucluse à fin de non-lieu à statuer sur la demande d'annulation de l'arrêté du 8 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Vaucluse pour l'année 2008-2009 en tant qu'il classe comme nuisible la belette doivent être rejetées ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse et le préfet de Vaucluse ;

Considérant qu'en application de l'article 10 des statuts de l'association requérante, modifiés par délibération du conseil d'administration le 30 novembre 2007, le conseil d'administration de l'ASPAS, par décision du 16 novembre 2008, a délégué à Mme Madline Rubin de façon permanente la capacité de décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice dans le cadre de toutes les actions menées par l'ASPAS dans les limites de son objet social tant en défense qu'en demande devant toutes les juridictions nationales ; qu'ainsi, la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse et le préfet de Vaucluse ne sont pas fondés à opposer à la requête présentée par l'ASPAS une fin de non recevoir fondée sur l'absence de qualité à agir de sa directrice ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant que l'arrêté qui fixe dans un département la liste des animaux classés nuisibles est un acte réglementaire qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; que dès lors le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué ne comporte pas l'indication de la qualité de son auteur est inopérant ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R. 427-7 II du code de l'environnement que : « II. - L'arrêté du préfet est pris après avis (...) de la fédération des chasseurs » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse s'est réuni le 26 mars 2008 pour émettre un avis et que cet avis a été adressé au préfet de Vaucluse par le président de la fédération par un courrier daté du 23 mai 2008 ; que, par suite, l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que l'arrêté attaqué aurait été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « Les dispositions du présent décret s'appliquent aux commissions administratives à caractère consultatif, quelle que soit leur dénomination, placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, à l'exception des autorités administratives indépendantes et des commissions créées pour l'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de la loi du 24 mars 2005 susvisée. / Elles ne s'appliquent ni aux commissions administratives à caractère consultatif placées auprès d'une autorité de l'Etat lorsqu'elles sont composées exclusivement d'agents de l'Etat, ni aux instances d'étude à caractère temporaire »; qu'aux termes des dispositions combinées des articles 8 et 9 du même décret : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux commissions administratives définies à l'article 1er lorsque leur consultation est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, préalablement aux décisions prises à l'égard des usagers ou des tiers » et « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont été convoqués pour la séance du 11 juin 2008 par courrier daté du 27 mai 2008 auquel étaient joints l'ordre du jour relatif à l'établissement de la liste départementale des espèces à classer nuisibles pour la saison cynégétique 2008-2009 et de nombreuses pièces composant le dossier préparatoire à la commission dont le projet d'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et le rapport d'analyse des carnets de piégeage en Vaucluse ; que l'ensemble des documents transmis était suffisant pour permettre aux membres de la commission de se prononcer en pleine connaissance de cause ; qu'il suit de là que l'ASPAS n'est pas fondée à soutenir que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 11 juin 2008 n'auraient pas été convoqués dans le délai de 5 jours et n'auraient disposé ni de l'ordre du jour ni des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 I du code de l'environnement : «Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles, d'une espèce animale figurant sur la liste établie par l'arrêté du 30 septembre 1988, dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ; qu'il ressort des pièces du dossier que deux putois ont été piégés pendant la saison cynégétique 2005/2006 et un seul en 2004/2005 et en 2002/2003 et que neuf belettes ont été capturées en 2005/2006, sept en 2004/2005 et dix en 2002/2003 ; que compte tenu du faible nombre d'animaux piégés, il n'est pas établi que le putois et la belette sont répandus significativement dans le département de Vaucluse ni occasionnent des dégâts importants ; qu'il suit de là qu'en classant ces deux espèces sur la liste des animaux nuisibles pour l'année 2008-2009, le préfet de Vaucluse a fait une inexacte appréciation de la situation locale ; qu'en revanche la fouine et le renard sont répandus de façon significative dans le département et y occasionnent des dommages importants aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la directive Habitats 92/43 du 21 mai 1992 : « 1. À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : / a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; / c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; / d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ; / e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. / 2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en oeuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité. / 3. Les rapports doivent mentionner : / a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées ; / b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation ; / c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées ; / d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en oeuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution ; / e) les mesures de contrôle mises en oeuvre et les résultats obtenus » ; que si le piégeage du putois est subordonné à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour prévenir les dommages importants aux élevages, il ressort des pièces du dossier que les autres mesures de protection existantes sont inefficaces ou difficiles à mettre en œuvre par les exploitants agricoles ; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué ne méconnaît pas les objectifs de la directive « Habitats » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'ASPAS est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de Vaucluse en tant seulement qu'il classe comme nuisibles la belette et le putois ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme que l'ASPAS demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'intervention de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse est admise.

Article 2 : L'arrêté du 8 juillet 2008 par lequel le préfet de Vaucluse a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Vaucluse pour l'année 2008-2009 est annulé en tant qu'il classe comme nuisibles la belette et le putois.

Article 3 : Le surplus de la requête de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES, au préfet de Vaucluse et à la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2009, où siégeaient :

M. PANAZZA, président,
M. FRANCOZ, premier conseiller,
Melle BOURJADE, conseiller.

Lu en audience publique le 18 décembre 2009.

Le rapporteur

Signé

A. BOURJADE

Le président

Signé

J.P. PANAZZA

Le greffier

Signé

P. SCHMIDT

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier

K. PODENCE